

CONTACTER NOUS

Afin de vous offrir un environnement sécuritaire, il nous fera plaisir de répondre à vos interrogations :

Nos bureaux sont ouvert le :

Lundi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Mardi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Mercredi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Jeudi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Vendredi	8h à 12h



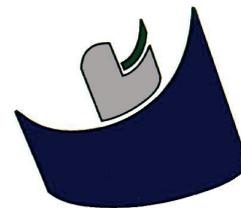
418 766-6017



www.villeport-cartier.com

Cliquer sur l'icône pour vous connecter au service de demande de permis

Ces normes proviennent du règlement de zonage 2009-151. Elles sont publiées à titre informatif et ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle en vigueur.



VILLE DE
PORT-CARTIER



LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

DÉFINITIONS

Véhicule récréatif ou de loisir : Tout véhicule, incluant les automobiles (sport, collection), camionnettes, roulottes de plaisance, tentes-roulottes, motos, tri-motos, véhicules tout-terrain (VTT), roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant à des fins récréatives, de loisirs ou de sport.

TARIF

- Installation d'une roulotte : 50\$
- Installation ou modification d'une installation septique : 25\$
- Construction et usage temporaire : 20\$

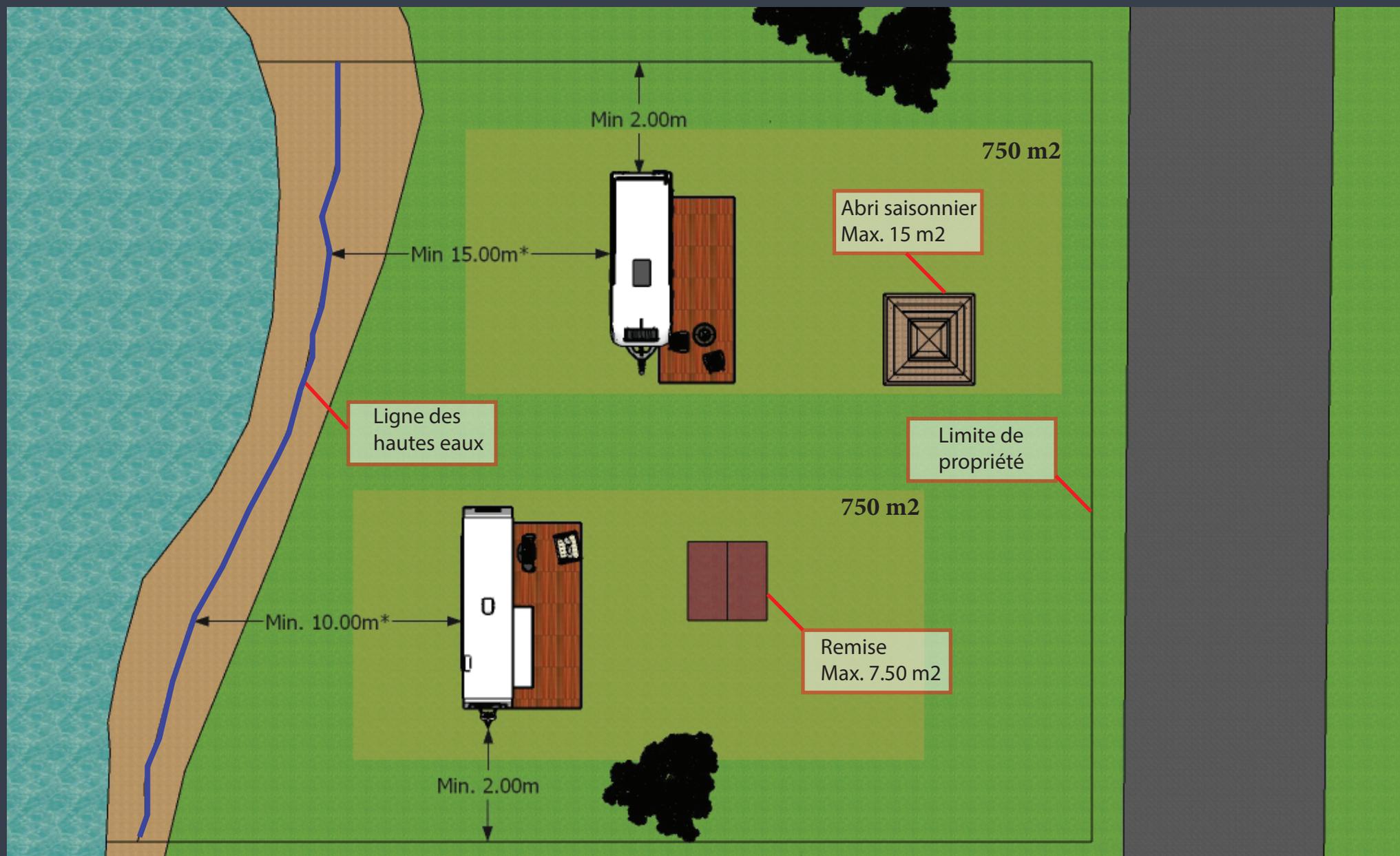
Toute roulotte doit être relié à une installation de traitement des eaux usées conforme au Q2,r.22.
(Voir dépliant sur « Traitement des eaux usées»).

LES DOCUMENTS REQUIS

- Toute installation d'un véhicule récréatif est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation à l'échelle;
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- Tous les documents relatifs à une demande d'installation d'une fosse septique. (Voir dépliant «Traitement des eaux usées»);
- Le certificat doit être affiché en permanence dans une fenêtre du véhicule récréatif;
- La possibilité d'implantation est en outre sujette au respect de tout règlement de la MRC DE SEPT-RIVIÈRES pouvant être par ailleurs applicable.

Tout véhicule récréatif doit être implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

IMPLANTATION TYPE



*Voir rubrique PPRLI.

LES ROULOTTES RÉCRÉATIVES

Les véhicules récréatifs de type caravane ou motorisé, les roulottes, les tentes roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet, sauf pour les cas suivants :

Dans certaines zones*, les véhicules récréatifs peuvent être implantés aux conditions suivantes :

	Terrain vacant	Terrain non-vacant
Superficie autorisée	1 Vhl./ 750m ²	1 Vhl./ 750m ² de superficie libre au sol
Nombre maximal de roulotte autorisée	4	3
Localisation	/	Cour latérale ou arrière
Marge de recule latérale	2 m	2 m
Dispositions particulières	_Doit être déplaçable et roues apparentes; _ Interdit de le transformer pour un usage permanent; _Doit être relié à une installation de traitement des eaux usées conforme au Q2,r.22; _Les seuls ajouts autorisés sont : Les patios, galeries, terrasse, gazebo, abri saisonnier, remise accessoire à la seule condition qu'ils respectent les conditions du règlement en vigueur.	

* Voir avec le service de l'urbanisme.

PPRLI

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables :

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs.

Une bande riveraine de 10 m ou 15m doit être maintenue selon le pourcentage de la pente de la rive.

Pourquoi une bande riveraine?

- ❑ Minimiser la perte de sol par ruissellement ou par décrochement et son entraînement vers le cours d'eau;
- ❑ Améliorer la qualité de l'eau
- ❑ Embellir le paysage et bonifier l'environnement;
- ❑ Réduire les coûts d'entretien des cours d'eau.

